GT Décompte Algorithmique Offshore

Commission d'Accès au Réseau (CAR)

Jeudi 10 Décembre 2020 – 9h

Rédacteur	**Nourlhoda Boudiaf**	**RTE**	**V1 envoyée le 18/12/20**

Table des matières

Participants 3
Introduction 3
1. Projet de décompte algorithmique offshore: contexte, enjeux et objectifs 4
Synthèse de la partie : 4
Synthèse des interventions en séances : 4
2. Discussion sur la mise en œuvre technique du nouveau service de décompte algorithmique offshore 5
Synthèse de la partie : 5
Synthèse des interventions en séances : 5
3. Construction contractuelle du service 6
Synthèse de la partie : 6
Synthèse des interventions en séances : 6
4. Suite de la concertation 9
Synthèse de la partie : 9
Synthèse des interventions en séances : 9

Participants

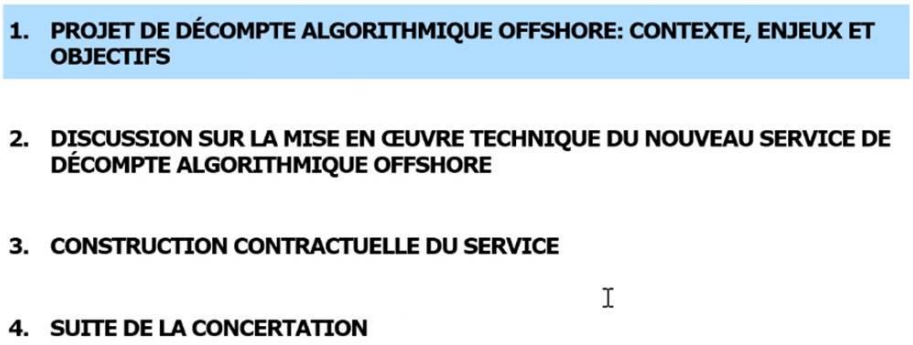
	NOM
RTE	BOUDIAF Nourlhoda
	ABDALLAOUI Khalid
	PINCHAUX Xavier
	CHAVANE Mai-anh
AMS	CROISARD Alexandre
	LE GAOUYAT Perrine
	THORNTON Ralph
	ESPINOZA Patricia
	GOERLICH Sanchis
	FRANCISCO Jose
EMF	CHEVROLLIER Jérôme
	COLLIN-SUBIRON Yoann
	LIU Sijie
	GUILLOT Pierre-Emmanuel
LEM	THILL Xavier
	LAVIROTTE Herve
	LEBOUVIER Jean-Marc
	REY RUIZ Raul
	BESSON Julien
CRE	PICARD Roman

Introduction

Cette réunion porte le lancement de la phase de concertation entre RTE et les clients producteurs lauréats des appels d'offres AO1 et AO2 qui vise à établir une nouvelle prestation annexe de décompte algorithmique offshore.

RTE souhaite mettre en place un cadre facilitant les échanges et permettant de recueillir les avis des participants autour des modalités contractuelles de la nouvelle prestation ainsi que sur les aspects techniques afférents. Sur ces derniers, des ateliers techniques (AT) dédiés seront prochainement programmés.

L'ordre du jour du GT de concertation du jeudi 10 décembre 2020 est le suivant :



La présentation complète est disponible ci-dessous :

Décompte Algorithmique Offsho

1. Projet de décompte algorithmique offshore: contexte, enjeux et objectifs

Synthèse de la partie :

La mise en place de la nouvelle prestation de décompte algorithmique est motivée par les spécificités du contrat d'obligation d'achat qui prévoit jusqu'à 3 tranches contractuelles. Il revient à RTE de distinguer l'énergie nette injectée pour chacun de ces 3 flux via la mise en œuvre d'un système de comptage.

Deux scénarios ont été étudiés afin de répondre à cette obligation et spécificité contractuelle :

1/ Installer un compteur par mât,

2/ Mettre en œuvre une solution de décompte algorithmique.

Les conclusions de l'analyse coût/bénéfice ont motivé le choix du second scénario.

Synthèse des interventions en séances :

Aucune intervention.

2. Discussion sur la mise en œuvre technique du nouveau service de décompte algorithmique offshore

Synthèse de la partie :

Le plan de comptage type prévoit : un compteur en tête de grappe, un compteur dédié aux auxiliaires, un compteur un limite de propriété. Ces installations sont suffisantes si le parc présente des grappes homogènes et rattachées de façon complète à un contrat de tranche.

Dans le cas contraire, la solution de décompte algorithmique est nécessaire. Elle permet de répartir, par tranche contractuelle, l'énergie mesurée par le compteur en limite de propriété sur la base des télémesures, de la modélisation du parc, et des données de comptage.

RTE rappelle les données nécessaires et en particulier celles demandées au client producteur.

Pour bénéficier du service, RTE identifie 2 phases :

- **Phase 1 :**
  - Objet : Préparer et tester l'interface client producteur/RTE et préparer le paramétrage
  - Quand ? : 3 mois avant la mise en service de la 1ere tranche

RTE souhaite recueillir les avis sur l'échéance affichée, à savoir 3 mois.

  - Comment ? : la phase 1 est validée lorsque les éléments d'identification du parc et des télémesures auront été remis à RTE, et lorsque l'architecture de collecte des télémesures en provenance du data historian du client producteur aura été mise en place. Le dispositif de validation se fera au travers d'une fiche technique de contrôle et d'un PV.

RTE propose de mettre à jour la documentation faisant référence à l'ancienne architecture temps réel, en particulier le cahier des charges comptage et décompte en annexe de la convention de raccordement en vigueur et d'échanger plus en détails sur cette phase lors d'un AT dédié.

- **Phase 2 :**
  - Objet : Activer le décompte algorithmique et publier les données par tranche contractuelle
  - Quand ? : RTE se conforme à l'exigence du contrat d'obligation d'achat soit au plus tard 15 jours avant la mise en service de la tranche.
  - Comment ? : Présenter le PV de la phase 1 et transmettre la liste des éoliennes rattachées à la tranche activée.

Synthèse des interventions en séances :

Aucune intervention.

3. Construction contractuelle du service

Synthèse de la partie :

Deux cas contractuels sont possibles :

- Le service de décompte avec valorisation de production en OA si les tranches contractuelles comprennent des grappes d'éoliennes complètes
- Le service de décompte algorithmique si les tranches contractuelles ne comprennent pas des grappes d'éoliennes complètes

Le service de décompte avec valorisation de production en OA relève d'une prestation annexe existante dont le tarif actuel a été validé par la CRE.

La construction du tarif relatif au second cas contractuel, à couvrir par la nouvelle prestation annexe, relève des hypothèses suivantes :

- RTE propose de reprendre à l'identique les frais générés par les activités analogues à celles du service de décompte avec valorisation de production en OA,
- En complément de ces frais, viennent s'ajouter ceux liés à la mise en œuvre de la solution de décompte algorithmique et à son exploitation,
- Ces frais complémentaires de mise en œuvre de la solution de décompte algorithmique et de son exploitation sont étalés sur 20 ans (durée du contrat OA) et ventilés sur les 6 parcs concernés par l'AO1 et l'AO2.

Synthèse des interventions en séances :

Intervention LEM : Concernant le service de décompte avec valorisation de production en OA, à combien s'élève les frais de souscription pour 3 tranches ?

Réponse RTE : Il faudra souscrire à 2 flux au titre de la prestation annexe de décompte avec valorisation de production en OA, soit 2 x 6720 €. Le premier flux est prévu au titre du CART.

Intervention EMF : Nous envisageons de faire correspondre nos grappes aux tranches. Le risque que ce ne soit pas le cas est très faible. Comment pouvons-nous décider de contractualiser ce service puisque il peut s'avérer inutile ?

Réponse RTE : Le découpage, impliquant une phase 1 puis une phase 2, a été proposé spécialement pour prévenir le cas d'une souscription au service alors qu'elle serait finalement inutile. La phase 2 qui acte la mise en œuvre du décompte algorithmique peut être souscrite jusque 15 jours avant la mise en service de la tranche.

Intervention AMS : Pouvez-vous expliquer la dernière ligne du second tableau du slide 22 : « nombre de redevances de comptage équivalent » ?

Réponse RTE : Cette ligne donne l'équivalent du coût de la phase 2 en nombre de redevances de comptage. Cela permet de confirmer la pertinence, en matière de coût, du choix de ne pas installer un compteur par mât

---

Intervention EMF : EMF s'étonne que RTE mentionne encore le scénario 1 d'un compteur par mât quand ce dernier a été éliminé assez tôt dans le processus. EMF souhaite que l'on recentre les échanges sur les deux scénarios possibles : Décompte algorithmique et décompte par prorata. EMF s'étonne que RTE n'évoque jamais la seconde solution qui semble la plus pertinente au regard des enjeux, et souhaite des précisions sur ce qui a été présenté à la CRE à ce stade.

Réponse RTE : RTE réaffirme qu'initialement les deux scénarios étudiés se sont limités au déploiement d'un compteur par mât ou au déploiement d'une solution SI de décompte algorithmique en réponse à la spécificité contractuelle du contrat d'obligation d'achat pour l'AO1 et l'AO2. Le scénario consistant à réaliser un décompte par prorata est apparu dans le cadre des échanges et s'est précisé depuis fin 2019. RTE rappelle que la convention de raccordement dans sa version actuelle fait référence à une solution de décompte algorithmique qui mobilise les télémesures issues du SCADA du client producteur.

Intervention EMF : (slide 24) A quel moment se fait la souscription à la phase 2 ?

Réponse RTE : Au plus tard 15 jours avant la mise en service de la tranche avec en prérequis la souscription à la phase 1, trois mois avant la mise en service de la tranche et sa validation.

Intervention EMF : la phase 1 présente des frais de 5 000€. Si finalement nous ne souscrivons pas à la phase 2, ces frais sont-ils remboursés ?

Intervention AMS : Est-ce pertinent de nous faire payer la phase 1 alors que nous devrons déjà supporter des frais liés à la mise en œuvre de l'interface avec le SI RTE ?

Réponse RTE : Les frais reflètent les dépenses RTE liées aux activités permettant de préparer, configurer l'application et tester les interfaces. Ils ne sont pas remboursables.

Intervention EMF : Le coût de 17 560 € est inexact car l'hypothèse de 6 souscriptions est fausse. Il y a 95% de chance qu'EMF pour ses trois parcs ne souscrive pas à ce service.

Réponse RTE : Il faut établir un prix préalable. Nous avons eu de nombreuses discussions sur votre capacité à faire correspondre les grappes aux tranches contractuelles, mais aucune réponse ferme et définitive n'a pu être donnée jusque-là, ce que nous comprenons.

Intervention EMF : EMF rappelle qu'il est question ici de projets industriels, nécessitant notamment d'intégrer les incertitudes techniques.

Réponse RTE : RTE confirme la bonne connaissance des principes d'un projet industriel dont lui-même peut être d'ailleurs porteur directement. L'hypothèse de 6 souscriptions nous semble donc la plus raisonnable à ce stade compte tenu du risque d'aléas.

Intervention AMS : AMS questionne le besoin de réaliser le décompte quotidiennement (à J+1) alors que le processus de facturation est réalisé une fois par mois. Cela permettra en plus de réduire les coûts d'exploitation.

Réponse RTE : Le processus de validation des données du décompte est un processus quotidien (à J+1), il permet d'ailleurs de détecter au plus tôt les éventuels dysfonctionnements et mise en place d'actions curatives/préventives le cas échéant. Revenir sur ce principe ne permettra pas de réduire les coûts d'exploitation, au contraire. De plus, les données sont aussi pour le responsable d'équilibre (RE).

Intervention EMF : EMF n'est pas d'accord avec cette dernière affirmation. La seule obligation qui incombe au client producteur est de transmettre quotidiennement au RE ses prévisions de production. Et EMF rappelle que RTE ne doit pas faire supporter des obligations qui lui sont propre.

Réponse RTE : RTE propose également d'inclure EDF OA au titre de son rôle d'acheteur obligé et de RE pour avancer sur ce sujet.

Intervention AMS : Pourquoi ne pas diviser le coût de la phase 2 par 30 ?

Réponse RTE : Diviser par 30 ne permettra pas d'atteindre l'objectif à savoir que les recettes couvrent les charges de RTE.

Intervention LEM : Le prix de 17 560 € est-il définitif ? Et sinon comment sera-t-il rendu définitif ?

Réponse RTE : Le prix présenté aujourd'hui est celui qui sera soumis par RTE à la CRE. C'est bien la CRE qui validera le prix de la nouvelle prestation annexe correspondante.

Intervention LEM : Les projets n'ont pas le même planning. Comment prévoir le nombre de souscriptions ?

Réponse RTE : RTE ne peut pas le prédire avec certitude.

Intervention EMF : Pouvez-vous préciser la position qui sera prise sur le coût de la prestation annexe si finalement un seul parc souscrit par exemple ?

Réponse RTE : En cas de souscriptions moindres que l'hypothèse retenue, RTE pourrait proposer ultérieurement à la CRE une révision à la hausse du prix afin de couvrir ses dépenses. RTE retient, à ce stade, l'hypothèse de six souscriptions.

Intervention LEM : la solution de décompte algorithmique concerne aussi les parcs de l'AO3?

Réponse RTE : Non, car à partir de l'AO3 le contrat de rachat prévoit une seule tranche contractuelle.

Intervention AMS : AMS souligne qu'il existe de nombreux risques en lien avec les hypothèses prises par RTE, et milite pour une simplification de la solution.

Intervention EMF : EMF partage cette position et souhaite creuser la solution d'un décompte au prorata car l'algorithme est trop complexe.

Réponse RTE : RTE répond à une obligation légale et contractuelle de décompte la plus précise possible. . La solution de décompte algorithmique est pour RTE la plus précise.

Intervention EMF : EMF ne partage pas cet avis et souhaite connaitre le détail des éléments transmis à la CRE.

La CRE étant représentée aujourd'hui, quel est son avis sur le sujet ?

Intervention CRE : M. Picard rappelle qu'il fait partie des services de la CRE et que ce sont les Commissaires qui décideront. Une consultation publique menée par la CRE permettra aux clients producteurs de réagir à la proposition de RTE.

4. Suite de la concertation

Synthèse de la partie :

RTE propose de programmer un deuxième GT en janvier, ainsi qu'un AT pour échanger de façon prioritaire sur l'interface technique.

L'ensemble des documents relatifs à la concertation sera déposé sur le site https://www.concerte.fr/

Synthèse des interventions en séances :

Intervention AMS : Avez-vous mis à disposition le compte-rendu validé de la réunion technique du 16 septembre 2020 ?

Réponse RTE : Les remarques formulées par EMF et AMS ont bien été prises en compte dans la version définitive du compte-rendu. Nous renvoyons cette version.